



N° de résolution
ou annotation

delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.

- b) Les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée.
- c) Les travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire
- d) Les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provincial et municipal);

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

¹ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

¹ N'est pas visée par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a) Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec
- b) Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- c) Les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit¹ s'applique.

¹ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus

Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.3

L'article 12.5.3 du règlement de zonage #603 est remplacé par la suivante :

12.5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

À l'intérieur des limites d'une zone exposée à des risques de mouvement de terrain identifiée au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention Projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)				
Bâtiment principal • Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus
Bâtiment principal • Agrandissement ¹ équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes



la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	concurrence de 40 mètres dans la bande de protection à la base du talus		dans la bande de protection à la base du talus	
Bâtiment principal • Agrandissement ¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 1/2) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Agrandissement ¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus
Bâtiment principal • Agrandissement ¹ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus
Bâtiment principal	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres



Bâtiment principal
Réfection des
fondations
N° de résolution
ou annotation

Interdit :
dans le talus
dans une marge
de précaution au
sommet du talus
dont la largeur
est égale à une
fois (1) la
hauteur du talus,
jusqu'à
concurrence de
40 mètres
dans une marge
de précaution à
la base du talus
dont la largeur
est égale à une
demi-fois (1/2) la
hauteur du talus,
au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de
15 mètres

Interdit :
dans le talus
dans la bande de protection au sommet
du talus
dans une marge de précautions à la
base du talus dont la largeur est égale à
une demi-fois (1/2) la hauteur du talus,
au minimum de 5 mètres jusqu'à
concurrence de 10 mètres

Interdit :
dans le talus
dans une
marge de
précaution au
sommet du
talus dont la
largeur est de
5 mètres
dans une
marge de
précaution à la
base du talus
dont la largeur
est de 5
mètres

Interdit :
dans le talus
dans la b
de protec
au sommet du
talus
dans une
marge de
précaution à
la base du
talus dont la
largeur est de
5 mètres

**BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ
(unifamilial, bifamilial, trifamilial)**

**Bâtiment
accessoire¹**
• Construction
• Reconstruction
• Agrandissement
• Déplacement sur le
même lot
• Réfection des
fondations

Interdit :
dans le talus
dans une marge
de précaution au
sommet du talus
dont la largeur
est de 10 mètres
dans une marge
de précaution à
la base du talus
dont la largeur
est égale à une
demi-fois (1/2) la
hauteur du talus,
au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de
15 mètres

Interdit
dans le talus
dans une marge de
précaution au sommet
du talus dont la
largeur est de 5
mètres
dans une marge de
précaution à la base
du talus dont la
largeur est égale à une
demi-fois (1/2) la
hauteur du talus, au
minimum de 5 mètres
jusqu'à concurrence
de 10 mètres

Interdit
dans le talus
dans une
marge de
précaution au
sommet du
talus dont la
largeur est de
5 mètres
dans une
marge de
précaution à la
base du talus
dont la largeur
est de 5
mètres

Interdit
dans le talus
dans la bande de protection
au sommet du talus
dans une marge de précaution à
la base du talus dont la largeur
est de 5 mètres

**piscine hors terre¹,
réservoir de 2 000
litres et plus hors
terre, bain à remous
de 2 000 litres et
plus hors terre**
• Implantation

Interdit :
dans le talus
dans une
marge de
précaution au
sommet du
talus dont la
largeur est de 5
mètres

Interdit :
dans le talus
dans une marge de
précaution au sommet
du talus dont la largeur
est de 3 mètres

Interdit :
dans le talus
dans une
marge de
précaution au
sommet du
talus dont la
largeur est de
5 mètres

Interdit :
dans le talus
dans la bande de protection au
sommet du talus

**Piscine hors terre
semi-creusée¹, bain
à remous de 2000
litres et plus semi-
creusé**
• Implantation
• Remplacement

Interdit :
dans le talus
dans une
marge de
précaution au
sommet du
talus dont la
largeur est de 5
mètres
dans une
marge de
précaution à la
base du talus
dont la largeur
est égale à une
demi-fois (1/2)
la hauteur du
talus, au
minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de
15 mètres

Interdit :
dans le talus
dans une marge de
précaution au sommet
du talus dont la largeur
est de 3 mètres
dans une marge de
précaution à la base du
talus dont la largeur est
égale à une demi-fois
(1/2) la hauteur du
talus, au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 10
mètres

Interdit :
dans le talus
dans une
marge de
précaution au
sommet du
talus dont la
largeur est de
5 mètres
dans une
marge de
précaution à la
base du talus
dont la largeur
est de 5
mètres

Interdit :
dans le talus
dans la bande de protection au
sommet du talus
dans une marge de précaution à
la base du talus dont la largeur
est de 5 mètres

**Piscine creusée,
bain à remous de
2000 litres et plus
creusé, jardin d'eau,
étang ou jardin de
baignade**
• Implantation
• Remplacement

Interdit :
dans le talus
dans une
marge de
précaution à la
base du talus
dont la largeur
est égale à une
demi-fois (1/2)
la hauteur du
talus, au

Interdit :
dans le talus
dans une marge de
précaution à la base du
talus dont la largeur est
égale à une demi-fois
(1/2) la hauteur du
talus, au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 10
mètres

Interdit
dans le talus
dans une
marge de
précaution à la
base du talus
dont la largeur
est de 5
mètres

Interdit :
dans le talus
dans une marge de précaution à
la base du talus dont la large
est de 5 mètres



N° de résolution
ou annulation :

minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de
15 mètres

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Infrastructure • réseau d'aqueduc ou d'égout - o Raccordement à un bâtiment existant • chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal - o Implantation - o Réfection • mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - o Implantation - o Démantèlement - o Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
Travaux de remblai¹ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus
Travaux de déblai ou d'excavation² (permanents ou temporaires)	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2)	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres



N° de résolution ou annotation	la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres			
Abattage d'arbres¹	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT				
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE				
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{sommet} RA1 ^{base} B / NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
Bâtiment principal • Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant	Interdit : dans le talus	Interdit : • dans le talus	Interdit : dans le talus dans la bande de	Aucune norme	Aucune norme



dans la réfection des fondations (même implantation) N° de résolution ou annotation	dans la bande de protection à la base du talus	dans la bande de protection à la base du talus	protection à la base du talus		
Bâtiment principal • Agrandissement ¹ équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement ¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement ¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et ne	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme



le	la base du talus	la base du talus	la base du talus		
Bâtiment principal ou annexion • Agrandissement¹ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et le rapprochant du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal Réfection fondations	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres	Interdit : Dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme



N° de résolution
ou annotation

jusqu'à
concurrence
de 15
mètres

**BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ
(unifamilial, bifamilial, trifamilial)**

Bâtiment accessoire¹	Interdit	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
• Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
Piscine hors terre¹, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre • Implantation	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée¹, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé • Implantation • Remplacement	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme



		de 15 mètres			
Rigole creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)					
Infrastructure • réseau d'aqueduc ou d'égout ◦ Raccordement à bâtiment existant • chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal ◦ Implantation ◦ Réfection • mur de soutènement de plus de 1,5 mètre ◦ Implantation ◦ Démantèlement ◦ Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai¹ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme



Travaux de déblai ou d'excavation¹ (permanents ou temporaires) ou annexion	ou	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection		Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres¹		Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT						
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone	Interdit dans l'ensemble de la zone	Interdit dans l'ensemble de la zone	Interdit dans l'ensemble de	



l'intérieur d'une zone de contraintes			de contraintes	de contraintes	de contraintes	la zone de contraintes
USAGE						
Résolution ou annulation						
Usage sensible		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Ajout ou changement dans un bâtiment existant						
TRAVAUX DE PROTECTION						
Travaux protection contre glissements terrain	de les de	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
• Implantation						
Réfection						
Travaux protection contre l'érosion	de contre	Interdit : dans le talus	Interdit : dans le talus	Interdit : dans le talus	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Ne s'applique pas
• Implantation						
Réfection						

¹ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

¹ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation



N° de résolution
ou annotation

sans essouchement;

- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1 N1 A1/A	NA2 A2	NS1	NS2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC)¹				
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus



N° de résolution
ou annotation

une fois (1) la
hauteur du talus,
jusqu'à concurrence
de 40 mètres

dans une marge de
précaution à la base du
talus dont la largeur est
égale à une demi-fois
(1/2) la hauteur du
talus, au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 15
mètres

talus

dans une marge
de précautions à
la base du talus
dont la largeur est
égale à une demi-
fois (1/2) la
hauteur du talus,
au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 10
mètres

largeur est de 5
mètres mesurée
à partir du
sommet de
talus

- dans une marge
de précaution à
la base du talus
dont la largeur
est de 5 mètres

dans une marge
de précaution à la
base du talus dont
la largeur est de 5
mètres

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE

- Construction
- Reconstruction
- Agrandissement
- Déplacement sur le même
lot
- Réfection des fondations

Interdit :

- dans le talus
- dans une marge de
précaution au
sommet du talus dont
la largeur est égale à
une fois (1) la
hauteur du talus,
jusqu'à concurrence
de 40 mètres

dans une marge de
précaution à la base du
talus dont la largeur est
égale à une demi-fois
(1/2) la hauteur du
talus, au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 15
mètres

Interdit

- dans le talus
- dans la bande
de protection au
sommet du
talus

dans une marge
de précaution à la
base du talus dont
la largeur est égale à une demi-
fois (1/2) la
hauteur du talus,
au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 10
mètres

Interdit :

- dans le talus
- dans une marge
de précaution
au sommet du
talus dont la
largeur est de 5
mètres

dans une marge
de précaution à la
base du talus dont
la largeur est de 5
mètres

Interdit :

- dans le talus
- dans la bande
de protection au
sommet du
talus

dans une marge
de précaution à la
base du talus dont
la largeur est de 5
mètres

SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES¹

- Implantation
- Réfection

Interdit :

- dans le talus
- dans une marge de
précaution au sommet
du talus dont la largeur
est égale à une fois (1)
la hauteur du talus,
jusqu'à concurrence de
40 mètres

Interdit :

- dans le talus
- dans la bande de
protection au
sommet du talus

Interdit :

- dans le talus
- dans une marge
de précaution au
sommet du talus
dont la largeur est
de 5 mètres

Interdit :

- dans le talus
- dans la bande de
protection au
sommet du talus

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS

INFRASTRUCTURE¹

- ROUTE, RUE, PONT,
AQUEDUC, ÉGOUT,
INSTALLATION DE
PRÉLÈVEMENT
D'EAU
SOUTERRAINE,
RÉSERVOIR,
ÉOLIENNE, TOUR
DE
COMMUNICATIONS,
CHEMIN DE FER,
BASSIN DE
RÉTENTION, ETC.

- Implantation
pour des raisons

Interdit :

- dans le talus
- dans la bande de
protection au
sommet du talus
- dans une marge de
précaution à la base du
talus dont la largeur est
égale à une demi-fois
(1/2) la hauteur du
talus, au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 15
mètres

Interdit :

- dans le talus
- dans la bande
de protection au
sommet du
talus
- dans une marge
de précaution à la
base du talus dont
la largeur est égale à une demi-
(1/2) fois la
hauteur du talus,
au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 10
mètres

Interdit :

- dans le talus
- dans la bande
de protection au
sommet du
talus
- dans une marge
de précaution à la
base du talus dont
la largeur est de 5
mètres

Interdit :

- dans le talus
- dans la bande
de protection au
sommet du
talus
- dans une marge
de précaution à la
base du talus dont
la largeur est de 5
mètres



autres que de
santé ou de
N° de résolution
sécurité
publique

INFRASTRUCTURE¹ - ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection - RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT - CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL - Implantation - Réfection - MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - démantèlement - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
TRAVAUX DE REMBLAI¹ ou OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) - Implantation - Agrandissement ENTREPOSAGE - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹ (permanents temporaires) PISCINE CREUSÉE², BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont



PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ETANG GÉNÉRAL DU JARDIN DE BAINADE N° de résolution ou annotation		égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	la largeur est de 5 mètres	la largeur est de 5 mètres
ABATTAGE D'ARBRES¹		Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT					
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • un bâtiment principal (sauf agricole) un usage sensible (usage extérieur)		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES					
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation Réfection		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation Réfection		Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont



N° de résolution
ou annotation:

égale à une demi-fois
(1/2) la hauteur du
talus, au minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de 15
mètres

dont la largeur
est égale à une
demi-fois (1/2)
la hauteur du
talus, au
minimum de 5
mètres jusqu'à
concurrence de
10 mètres

la largeur est de 5
mètres

la largeur est de 5
mètres

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	NH	NC	NR	RAI-NA2	RAI 80mmet RAI Base B-7-NHD
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC)¹					
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE					



BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction ou annexion • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations		Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES¹ • Implantation • Réfection		Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
INFRASTRUCTURE¹ • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - o Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique		Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus d'une largeur de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURE³ • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU		Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au	Interdit : • dans le talus • dans une marge de	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet	Aucune norme



SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. N° de permis ou an - o Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - o Réfection • RACCORDEMENT D'UN RESEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL - o Implantation - o Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - o Implantation - o démantèlement - Réfection	sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans une marge de précaution à la base du talus d'une largeur de 5 mètres	du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
TRAVAUX DE REMBLAI¹ ou (permanents temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE • Implantation - Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹ ou (permanents temporaires) PISCINE CREUSÉE¹, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme



ABATTAGE D'ARBRES ¹		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	Aucune norme
N° de résolution ou annotation		- dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	- dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus		
LOTISSEMENT						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
un bâtiment principal (sauf agricole) un usage sensible (usage extérieur)						
USAGES						
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Ajout ou changement dans un bâtiment existant						
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL						
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)						
TRAVAUX DE PROTECTION						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Implantation Réfection						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Ne s'applique pas
Implantation Réfection		dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	



N° de résolution
ou annotation

Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec
- Les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

¹ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.4

L'article 12.5.4 du règlement de zonage #603 est remplacé par la suivante :

12.5.4 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

FAMILLE D'INTERDIT	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise hydraulique (Famille 1)	L'intervention régle peut être permise à la condition : • qu'une expertise hydraulique de famille 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.



N° de résolution ou annotation	Expertise hydraulique (Famille 1) + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : 1. qu'une expertise hydraulique de famille 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et 2. qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones E-NA1, E-NR, E-NH ou E-NHd, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de famille 2 décrites au tableau 2.2.
IV	Expertise hydraulique (Familles 2 et 3)	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : • pour les nouveaux ouvrages , qu'une expertise hydraulique de famille 2 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la construction d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. • pour la réfection , qu'une expertise hydraulique de famille 3 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la réfection d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. Si l'expertise hydraulique de famille 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière dans les zones E-NA1, E-NR, E-NH ou E-NHd, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.

Lorsque la levée de l'interdiction pour une intervention projetée nécessite la production d'une expertise hydraulique et d'une expertise géotechnique, **l'expertise hydraulique doit être produite en premier lieu**. Si celle-ci s'avère concluante en répondant aux critères d'acceptabilité du tableau 2.2, l'expertise géotechnique pourra être produite subséquemment.

ARTICLE 6 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 12.5.5

L'article 12.5.5 du règlement de zonage #603 est supprimé

ARTICLE 7 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 12.5.7

L'article 12.5.7 du règlement de zonage #603 est supprimé

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.8

L'article 12.5.8 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente :

12.5.8 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ EXPERTISE HYDROLIQUE



Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité minimaux à respecter pour chaque famille d'expertise hydraulique afin que les interdictions prescrites puissent être levées.

N° de résolution
ou acceptation

FAMILLE D'EXPERTISE HYDRAULIQUE1		
1	2	3
EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION PROJETÉE SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE		
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; - l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes. NOTE : Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, l'expertise évaluera d'abord si les conditions actuelles de stabilité du site confirment que la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires peut se faire de manière sécuritaire (famille d'expertise n° 1). Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes (famille d'expertise n° 2).	DANS LE CAS DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PROTECTION, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des terrains adjacents (1. ouvrage de stabilisation léger ou rechargement de plage, 2. ouvrage de stabilisation mécanique); - la mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des terrains adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention. DANS TOUS LES CAS, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - la mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci; - le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. INTERVENANT AUTORISÉ À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DU PROJET SELON LA FAMILLE DE MESURE DE PROTECTION ENVISAGÉE : - ouvrage de stabilisation léger : propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique - rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique - ouvrage de stabilisation mécanique² : autorité publique	POUR LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - aucun impact important sur l'érosion des terrains adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de réfection projetés; - dans le cas où les travaux de réfection de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les 10 dernières années précédant l'épisode nécessitant sa réfection dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des 10 dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. NOTE : Dans le cas où le projet de réfection ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 2 devra être réalisée.

RECOMMANDATIONS (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)



L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

la période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.

DANS LE CAS DE TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES (FAMILLE D'EXPERTISE 2 ET 3), L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

Note : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise hydraulique est valable **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.

- 1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.
- 2 Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.9

L'article 12.5.9 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente :

12.5.9 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.



N° de résolution ou annotation	INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 2.4)
	BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Zones NA2 et A2	2
	Construction Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction	AUTRES ZONES	1
	BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Zones NA2 et A2 Zone RA1-NA2	2
	Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot pour s'approcher du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement	AUTRES ZONES	1
	BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, A1, A, NI, NS1, NS2, NH, NR et NC	1
	Déplacement sur le même lot sans s'approcher du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	AUTRES ZONES	2
	INFRASTRUCTURE¹ Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, A1, A, NI, NS1, NS2, NH, NR et NC	1
	Implantation Réfection	Dans les zones NA2, A2, RA1-NA2, E-NR, E-NA1 et E-NH Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones	2



N° de résolution ou annotation	INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 2.4)
	BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	TOUTES LES ZONES	2
	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Réfection	TOUTES LES ZONES	2
	USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement	TOUTES LES ZONES	1
	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES Un bâtiment principal (sauf agricole) Un usage sensible (usage extérieur)	TOUTES LES ZONES	3
	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation	TOUTES LES ZONES	4



N° de résolution ou annotation	INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 2.4)
Réfection			

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.10

L'article 12.5.10 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente :

12.5.10 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.3. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;	L'expertise doit confirmer que : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente	L'expertise doit confirmer que : à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.



L'intervention projetée et son utilisation subéquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.		
--	---	--	--

RECOMMANDATIONS

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);
- Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
- Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies.

Validité de l'expertise

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée ou révisée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
 - Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base ou dans la zone E.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

¹ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit¹ s'applique.

¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donnée la superposition d'interdits distincts. (**Ex: Interdit¹ ET Interdit^{III}**)

- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Jean-Guy Bouchard, maire Stéphane Simard, d.g. et gref.-trés.

ADOPTÉE

5- Résolutions

Rés.190224

5.1- Congrès annuel 2024 – Association des directeurs municipaux du Québec

Attendu la tenue du congrès annuel de l'ADMQ les 12, 13 et 14 juin 2024;

Attendu que le thème retenu en 2024 est « Impliqué »;

En conséquence : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le directeur général à assister au congrès de l'ADMQ 2024;



N° de résolution
ou annotation

Que le conseil municipal assumera les coûts reliés à l'inscription au montant de 622 \$ plus les taxes applicables, le remboursement des frais de déplacement, de l'hébergement et des repas;

Que les postes budgétaires no 02 13000 454 et 02 13000 310 seront diminués des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉE

Rés.200224

5.2- **Embauche – Stagiaire en urbanisme**

Il est proposé par madame Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la publication d'une offre d'emploi pour les services d'un stagiaire en urbanisme dont les tâches se résument ainsi :

- Participer à la mise à jour de l'inventaire des installations septiques sur le territoire et à en dresser la liste ;
- Apporter son aide au personnel en place, à la réalisation diverses inspections et suivi de dossier relatif aux permis, certificat d'autorisation et infractions à la réglementation;
- Aidera le personnel en place à répondre aux demandes des citoyens et à l'émission des divers permis et certificats conformément aux règlements en vigueur, et en assurer les suivis nécessaires;
- Aidera à l'accueil et à donner l'information aux citoyens sur toute question relative aux règlements d'urbanisme, ainsi que sur la réglementation municipale;

Que le travail s'effectuera en partie sur le terrain (inspection) et en partie en bureau (réception des citoyens, émissions des permis, etc.).

Que le stagiaire retenu sera sous la responsabilité du directeur général de la municipalité;

Que le directeur général puisse procéder à l'embauche du candidat retenu;

Que le salaire versé se situera entre 22 et 24 \$ / l'heure;

Que les postes budgétaires no 02 62300 141, 02 62300 145, 02 62300 146, 02 62300 200 seront affectés des dépenses reliées à cette embauche.

ADOPTÉE

Rés.210224

5.3- **Embauche travaux publics - étudiants**

Attendu que la municipalité a des besoins ponctuels estivaux au secteur des travaux publics;

Attendu que plusieurs de ces tâches peuvent être faites par des étudiants, sous la supervision du directeur des travaux publics ;

Attendu qu'un appel de candidatures aura lieu dans les prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents



N° de résolution
ou annotation

Que le conseil municipal autorise monsieur Stéphane Simard à procéder à l'affichage des postes et à l'embauche des travailleurs étudiants pour l'été 2024.

ADOPTÉE

Rés.220224

5.4- Mandat Tremblay, Fortin, arpenteurs – 1067 rue Principale

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a un projet majeur concernant l'édifice municipal sise au 1067 rue Principale;

Attendu que le projet à venir nécessite l'obtention des plans d'arpentage à jour ainsi qu'un certificat de localisation;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

Que le conseil municipal mandate Tremblay et Fortin, arpenteurs afin de mettre à jour le certificat de localisation du terrain ciblé pour une somme de 7 000 \$ plus les taxes applicables;

Que le poste budgétaire no 02 1300 410 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.230224

5.5- COMBEQ – congrès 2024

Attendu la tenue du congrès annuel de la COMBEQ les 18, 19 et 20 avril 2024 à Saint-Hyacinthe;

Attendu que ce congrès annuel permettra au responsable de l'urbanisme, monsieur Michel Thibodeau et à l'inspecteur municipal, monsieur Bruno Lavoie, de se tenir à jour sur les nouvelles règlementations ainsi que sur les meilleures pratiques dans leur domaine respectif;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise Michel Thibodeau et Bruno Lavoie à assister au congrès de la COMBEQ 2024;

Que le conseil municipal assumera les coûts reliés à chaque inscription au montant de 640 \$ (1 280 \$) plus les taxes applicables, le remboursement des frais de déplacement, de l'hébergement et des repas;

Que les postes budgétaires no 02 61000 454 et 02 61100 454 seront diminués des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉE

5.6- Affectation surplus cumulés non affectés – Honoraires professionnels rue du Quai

REPORTÉ



N° de résolution
ou annotation

5.7-

Rés.240224

Programme de réalisation des plans d'intervention

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte le nouveau programme de réalisation et de mise à jour des plans d'intervention pour les risques plus élevés 2023 tel que présenté par la MRC de Charlevoix et tel que prévu au Schéma de couverture des incendies.

ADOPTÉE

5.8-

Rés.250224

Étude impact sonore Massif – Mandat Soft dB

Attendu que l'activité « L'oiseau mécanique » a tenu sa première année de spectacles en soirée en 2023;

Attendu que plusieurs citoyens se sont montrés incommodés, à différent niveau, par les bruits et les vibrations ressenties lors des événements;

Attendu que la municipalité trouve importante la tenue d'activité en soirée sur son territoire afin de bonifier l'offre touristique locale et régionale;

Attendu que la municipalité est aussi à l'écoute de la population et veut s'assurer d'une saine cohabitation des différents intervenants;

Attendu que le Groupe le Massif a approché la municipalité pour leur faire part de leur intention de présenter l'Oiseau mécanique à l'été 2024;

Attendu que la municipalité veut mettre en place des outils afin de faciliter l'évaluation du niveau de bruits et de vibrations et ainsi valider si les ententes prises avec le Groupe le Massif sont respectées;

En conséquence : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate la firme Soft dB pour les accompagner dans le projet;

Que ce mandat ne dépasse pas 20 000 \$, plus les taxes applicables;

Que les tests préliminaires aient lieu en collaboration avec le Massif et les citoyens du secteur;

Que les sommes soient prises à même les surplus non affectés.

ADOPTÉE

5.9-

Rés.260224

Personne désignée responsable des cours d'eau – Nomination

Attendu que la MRC de Charlevoix a adopté une Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Charlevoix;

Attendu que la politique avait pour but de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la M.R.C. de Charlevoix à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu



N° de résolution
ou annotation

des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [L.C.M.]);

Attendu que selon la politique, les municipalités locales doivent nommer un responsable pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la M.R.C. et la municipalité locale;

Attendu que les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

- A. Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances;
- B. L'application de la réglementation de la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- C. La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau.

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François nomme monsieur Jean Harvey, directeur des travaux publics, comme responsable local en regard de la gestion des cours d'eau;

Que monsieur Harvey devienne membre de l'association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (QGRCQ);

Que les frais d'inscription à QGRCQ de 300 \$, plus les taxes applicables soit payé;

Que le poste budgétaire no 02 32000 454 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.270224

5.10- **Québec Méga trail – Édition 2024**

Attendu que Québec Méga trail tiendra, du 5 au 7 juillet 2024, ces événements de courses;

Attendu que deux (2) des courses, le 80 km et le 110 km, partiront du quai de Petite-Rivière-Saint-François le matin du 6 juillet 2024;

Attendu que plus de 400 participants sont attendus pour ces deux distances;

Attendu que la course de 160 km passera par le Chemin de la Martine;

Attendu que plus de 100 participants sont attendus pour cette distance;

Attendu que l'organisation tient des départs dans la municipalité depuis 5 ans et que la collaboration est excellente avec les organisateurs ;

En conséquence : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil autorise l'organisation à poser les actions suivantes :

Pour le 110k et le 80k (quai):

- Montage/démontage du site de départ le 5 juillet entre 3h00 am et 5h30 am;
- Installation de toilettes chimiques le vendredi 5 juillet et ramassage le 7 juillet;



N° de résolution
ou annotation

- Clé du cadenas fermant le panneau électrique près du quai ;
- Mettre des cônes dans la rue pour indiquer aux coureurs de rester hors du chemin.

ADOPTÉE

Rés.280224

5.11- Étude hydrologique – Fief - Forchemex

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la proposition de Forchemex pour la mise à jour de l'étude hydrologique du Fief;

Que le mandat ne dépasse pas la somme de 1 500 \$ plus les taxes applicables;

Que le poste budgétaire no 02 32000 411 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.290224

5.12- Étude d'opportunité - Optimisation des ressources entre services de sécurité incendie - ICARIUM

Attendu que la MRC de Charlevoix est constituée de six municipalités réparties sur un territoire de 3 712 km²;

Attendu que les différents enjeux liés au maintien des services de sécurité incendie ont mené les municipalités à devoir développer, notamment, de nombreuses ententes intermunicipales entre services afin d'atteindre la force de frappe requise au schéma incendie, et à centraliser la prévention des incendies dans un bureau régional;

Attendu que les municipalités ont adopté l'action 27 au plan de mise en œuvre du schéma attesté en février 2019 par le Ministère, qui indiquait l'intention d'obtenir une nouvelle analyse approfondie des six services de sécurité incendie sur le territoire de la MRC dans une optique d'optimisation et de pérennité;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François participe à la réalisation d'un portrait diagnostic actualisé, à la fois financier, opérationnel et organisationnel, en l'identification des pistes d'amélioration et en l'élaboration de scénarios d'optimisation à l'échelle régionale;

Que le mandat soit confié à ICARIUM, par l'entremise de la MRC de Charlevoix;

Que la portion municipale à payer soit de 2 400 \$, plus les taxes applicables;

Que le poste budgétaire no 02 2200 412 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Rés.300224

5.13- Lot 5 292 164 Chemin du Haut-Lieu – Nouvelle construction résidentielle

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale pour l'usage personnel (non locatif) sur le lot 5 292 164 Chemin du Haut-Lieu doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la toiture sera faite d'acier émaillé gris et que les murs seront recouverts de pierre, de bois d'ingénierie de type Maibec et d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale pour l'usage personnel (non locatif) située sur le lot 5 292 164 Chemin du Haut-Lieu.

ADOPTÉE

Rés.310224

5.14- Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 août de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par monsieur Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François approuve les dépenses d'un montant de 17 233 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

Rés.320224

5.15- Avance numéro 2 à Accès Petite-Rivière – Projet Accès logis

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François travaille actuellement à la mise en place d'habitation à prix modique sur son territoire;

Attendu que ce projet porteur est chapeauté par Accès-Petite-Rivière, en collaboration avec la municipalité;

Attendu que la municipalité a reçu, du Gouvernement du Québec, 2.4 millions de dollars à titre de contribution pour le futur projet;

Attendu qu'Accès-Petite-Rivière coordonne actuellement les professionnels au dossier et s'assure que ceux-ci soient rémunérés pour leur service;

Attendu que les frais des professionnels au dossier dépassent les 400 000 \$ actuellement et que la SHQ a versé environ 118 000 \$ à Accès Petite-Rivière pour couvrir les honoraires;

Attendu que malgré une avance reçue de la part de la SHQ, Accès-PR n'a pas les sommes suffisantes en liquidité pour régler les différentes factures et ainsi permettre au dossier d'avancer rondement;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte d'avancer une somme de **225 000 \$** à Accès-Petite-Rivière pour couvrir les coûts actuels et à venir des professionnels;

Que cette somme soit prise à même les argents reçus pour la réalisation du projet d'habitation à prix modique (Accès-logis).

ADOPTÉE

Rés.330224

6- Prise d'acte des permis émis en janvier 2024

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en janvier 2024.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉE

7- Courrier de janvier 2024

7.1- Organisme parents participants de l'école St-François – Souper-bénéfice

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François offre gratuitement la salle municipale ainsi que l'espace-bar pour la tenue d'une soirée-bénéfice le 20 avril 2024;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François offre un prix de présence de 1 000 \$ en carte cadeau à L'épicerie du Village et de la COOP l'Affluent ;

Que le poste 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

8- Divers

Rés.340224

8.1- Gala CECC - 2024

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François offre une aide financière de 500 \$ au CECC pour la tenue de son gala 2024.

Que le poste 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.350224

8.2- Gala Chambre de commerce de Charlevoix - 2024

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François achète deux billets d'une valeur de 235 \$ chacun, plus les frais et les taxes applicables, pour le gala 2024 de la Chambre de commerce de Charlevoix.

Que le poste 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.360224

8.3- Annulation constat d'infraction – 3 16005 000023 02

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a donné plusieurs constats d'infraction à des propriétaires ne respectant pas la réglementation municipale;

Attendu qu'un constat d'infraction a été envoyé au propriétaire du lot afin de régulariser l'installation d'un conteneur maritime sur le lot 4 792 131;

Attendu que suite à plusieurs envois et recherches, il ne nous a pas été possible de rejoindre le propriétaire dans le délai alloué (12 mois);



N° de résolution
ou annotation

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François annule les constats d'infraction suivant : 3 16005 000023 02;

Que la municipalité demande aux services d'urbanisme de produire un nouveau constat comportant les informations nouvelles nécessaires à la bonne remise dudit constat au propriétaire.

ADOPTÉE

Rés.370224

8.4- Contribution mémorial pompier – Saint-Urbain

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François octroi une aide de 1 000 \$ à la construction d'un mémorial à la mémoire des pompiers de Saint-Urbain suite aux inondations du 1^{er} mai 2023;

Que le poste 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers (ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

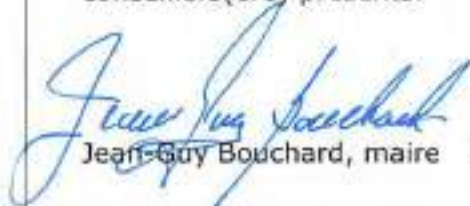
10- Questions du public

Rés.380224

11- Levée de l'assemblée

À vingt heures vingt-trois (20h23), la séance est levée sur proposition par Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, d.g et gref. trës.